

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

**EXTRAIT**

du

**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE QUINZE et le 27 JANVIER à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 21 JANVIER 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Isabelle RABAUD-FAVEREAU - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIERE-BARGAOU - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - M. Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : M. Serge BALAO - M. Bertrand GAUFRYAU - Mme Laure FAUDEMÉR (jusqu'à son arrivée à 18h42) - M. Alexis ARRAS - M. Bruno CASSEN

## POUVOIRS :

- M. Serge BALAO donne pouvoir à Mme Dominique DUDOUS
- M. Bertrand GAUFRYAU donne pouvoir à M. André DROUIN
- Mme Laure FAUDEMÉR donne pouvoir à M. Michel BREAN (jusqu'à son arrivée à 18h42)
- M. Alexis ARRAS donne pouvoir à M. Bruno JANOT
- M. Bruno CASSEN donne pouvoir à Mme Géraldine MADOUNARI

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

**OBJET : FOURNITURE D'EAU MINERALE NATURELLE DE DAX AVEC LE CLUSTER AQUI O THERMES : FABRICATION D'UN BAUME DE MASSAGE**

Le plan de développement thermal (2009-2014) prévoit le développement d'une gamme de produits cosmétiques dérivés de l'eau minérale naturelle issue des stations thermales du Grand Dax. Ce projet est soutenu par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, le Conseil Général des Landes et le Conseil Régional d'Aquitaine.

AQUI O Thermes, cluster thermal aquitain, est une association émanant d'une forte demande des entreprises de la filière thermique du Grand Dax et de la région Aquitaine. Pionnière en France sur ce secteur d'activité, elle associe professionnels du thermalisme, de la santé, du tourisme, de la formation et de la recherche pour apporter son expertise à la cure thermale médicalisée.

A ce titre, AQUI O THERMES, dans la perspective de permettre la formulation et la fabrication d'un baume de massage à base d'eau minérale naturelle s'est rapprochée de la Ville de Dax qui dispose de la ressource pour mettre en place une convention de fourniture d'eau minérale.

Ce baume de massage a vocation à être utilisé pour les soins dispensés dans les établissements thermaux du territoire du Grand Dax suivant la prescription médicale requise.

Afin que ce projet puisse aboutir, il est nécessaire qu'une convention de fourniture d'eau minérale naturelle soit conclue entre la Ville de Dax et le cluster AQUI O THERMES.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, a pour objet de définir les modalités de fourniture d'eau minérale naturelle entre la Ville de Dax et AQUI O THERMES ainsi que les obligations et responsabilités afférentes à chacune des parties.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR FRANCIS PEDARRIOSSE, MAIRE-ADJOINT  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

DONNE SON ACCORD sur la conclusion de la convention de fourniture d'eau minérale naturelle entre la Ville de Dax et le cluster thermal AQUI O THERMES dans le but de permettre la formulation et la fabrication d'un baume de massage à base d'eau minérale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)  
040-214000887-20150127-5-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
POUR COPIE CONFORME,  
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ  
Vice-Président du Conseil  
Général des Landes**

*Affichée le : 28 Janvier 2015*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».